

SEANCE CONSTITUTIVE DU CONSEIL GENERAL DU 25 AVRIL 2016

Point 6 de l'ordre du jour

**Octroi au Conseil communal, pour la législature, d'une délégation
de compétence pour procéder à des transactions immobilières
ne dépassant pas le montant de Fr. 300'000.00**

Durant de la dernière législature, le Conseil général avait octroyé au Conseil communal une autorisation permettant à celui-ci de conclure lui-même toute transaction immobilière d'une valeur ne dépassant pas Fr. 250'000.00.

Cette délégation de compétences peut être accordée en vertu de l'art. 7 al. 2 du Règlement du Conseil général de Bulle (RCG) et de l'art. 10 al. 2 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

Tenant compte de l'évolution du marché immobilier, le Conseil communal propose au Législatif communal d'adapter le montant maximum autorisé en le portant à Fr. 300'000.--. Nous rappelons que ces opérations immobilières sont systématiquement détaillées dans le rapport de gestion remis au Conseil général.

En vue de simplifier la procédure administrative et comme cela se pratique depuis de nombreuses années déjà, le Conseil général est invité à déléguer au Conseil communal ses pouvoirs pour traiter directement toutes les affaires immobilières dont le montant n'excède pas

Fr. 300'000.00 (trois cent mille francs suisses)

par opération, ceci pour la durée de la législature 2016 – 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire général

J.-M. Morand

Le Syndic

Y. Menoud